

COMMISSION DES FINANCES
+++++

1^e Séance du Vendredi 31 Mars 1922

+++++

La séance est ouverte sous la PRESIDENCE de
M. MILLIES LACROIX, Président, à 14 heures 35 minutes.

xxxxxxx

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. RIBOT.
SCHRAMECK. BUSSON-BILLAULT. JEAN MOREL. PAUL DOUMER.
PASQUET. MILAN. BLAIGNAN. DAUSSET. LEBRUN. JEANNENEY.
RENE RENOULT. ALEXANDRE BERARD. LUCIEN HUBERT. LEON PERRIER.
DE SELVES. LE GENERAL HIRSCHAUER. DEBIERRE. FERNAND DAVID.
TOURON.

xxxxxx

ADOPTION AVEC MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI
PROROGÉANT EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE 1921, LES
DELAIS DE CLOTURE DES OPERATIONS POURSUIVIES SUR
LE BUDGET DE L'ETAT.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que la
Chambre a adopté ce matin le projet de loi tendant à proroger,
en ce qui concerne l'exercice 1921, les délais de clôture
des opérations poursuivies sur le budget de l'Etat. La du-
rée de la prorogation a été fixée à deux mois; il y aura
lieu de la ramener à un mois, ce qui suffira, pour peu
que les Chambres siègent encore quelques jours avant de se
séparer, à permettre le vote en temps utile des cahiers de
crédits additionnels en suspens. (Assentiment.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son
rapport sur le projet de loi, rapport qui conclut à l'adoption

de ce projet, mais en ramenant de deux à un mois la durée de ~~de~~ la prolongation de l'exercice 1921 et en supprimant deux dispositions additionnelles tendant: la première à autoriser l'imputation jusqu'à la date du 30 Juin 1922 au compte spécial "Transports maritimes" et au compte spécial "Flotte en gérance" des opérations de recettes et de dépenses afférentes auxdits comptes spéciaux; la seconde à autoriser exceptionnellement les ministres, après accord avec le ministre des finances, à imputer en 1922 et jusqu'à concurrence de 10 millions de francs le paiement d'indemnités de licenciement sur les crédits afférents aux traitements ~~de~~ salaires.

Le rapport est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT DE M. JEANNENEY PROROGANT AU DELA DU 1er AVRIL 1922 LES EXONÉRATIONS D'IMPOT SUR LES PRIX DE TRANSPORT APPLICABLES SUR LES GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL.

M. JEANNENEY donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à proroger au-delà du 1er avril 1922 les exonérations d'impôt sur les prix de transport applicables sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Le rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

ADOPTION AVEC MODIFICATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU MODE DE CALCUL DE L'IMPOT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL ET LES VOIES FERREES D'INTERET LOCAL.

M. JEANNENEY fait l'exposé du projet de loi adopté

adopté par la Chambre, relatif au mode de calcul de l'impôt sur les chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local.

A l'heure actuelle, l'impôt dont il s'agit est fixé: pour les voyageurs, à 25 % pour les places ordinaires et à 50 % pour les places de luxe sur les chemins de fer d'intérêt général, à 10 % sur les voies ferrées d'intérêt local; pour les marchandises, à 10 % sur les chemins de fer d'intérêt général et sur les voies ferrées d'intérêt local et à 5 % pour certaines expéditions.) En ce qui concerne les grands réseaux, l'impôt porte sur les tarifs homologués et sur les majorations de 25% autorisées par la loi du 31 mars 1918, à l'exclusion des nouvelles majorations autorisées par la loi du 14 février 1920. En ce qui concerne les réseaux locaux, il porte sur les tarifs homologués et sur toutes les majorations autorisées, soit au cours de la guerre, soit depuis, de sorte que sur ces réseaux, pour lesquels l'impôt ne dépassait pas 3 % avant les hostilités, il atteint aujourd'hui, dans certains cas jusqu'à 47 % des prix de transport. Le projet voté par la Chambre fixe l'impôt: pour les voyageurs, à 31, 25 % pour les places ordinaires et à 62,50 % pour les places de luxe sur les grands réseaux d'intérêt général, à 12,50 % sur les autres chemins de fer d'intérêt général et sur les voies ferrées d'intérêt local; pour les marchandises à 12,50 % sur tous les réseaux (à 6,25 % pour certaines expéditions): Désormais l'impôt ne portera que sur les tarifs homologués, à l'exclusion de toutes majorations.

Cette réforme est dans l'ensemble digne d'approbation. Sur deux points toutefois, elle appelle des réserves et éventuellement des modifications: d'une part, en effet, la Chambre a soumis les réseaux d'intérêt général autres que

les grands réseaux au même régime fiscal que les réseaux d'intérêt local, alors que jusqu'à présent ils avaient été à cet égard assimilés aux grands réseaux; elle a donc décidé que ces réseaux acquitteraient l'impôt de 12,50 % au lieu de celui de 31,25 % en ce qui concerne les voyageurs. Or, les réseaux secondaires d'intérêt général bénéficient d'avantages financiers qui justifieraient leur assimilation, au point de vue des impôts, non pas aux réseaux locaux, mais aux grands réseaux. Aussi, la décision prise par la Chambre à leur sujet prête-t-elle à une sérieuse critique, d'autant plus qu'elle aboutira à priver l'Etat d'une recette annuelle d'environ 1 million de francs. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce qu'en matière de relèvement de tarifs les lois du 23 février 1918 et du 22 octobre 1919 ont fait aux réseaux secondaires d'intérêt général la même situation qu'aux réseaux d'intérêt local et de ce que ce régime doit s'appliquer pendant cinq ans encore; aussi convient-il d'admettre pour cette période le traitement fait par la Chambre, en ce qui concerne l'impôt, aux réseaux secondaires d'intérêt général.

D'autre part, le taux de 12,50 %, auquel la Chambre a fixé l'impôt sur les voies ferrées d'intérêt local paraît excessif, étant donné la situation de ces réseaux et l'élévation anormale des taxes qu'ils ont subies depuis que leurs tarifs ont été majorées à la suite des événements de guerre. C'est pourquoi il suffirait d'appliquer auxdits réseaux un impôt de 10 % : il y aurait là une sorte de compensation aux taxes excessives perçues sur eux par l'Etat depuis plusieurs années et en même temps une aide apportée sous la forme la plus naturelle à l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local. D'ailleurs, la matière imposable

et par conséquent le rendement de l'impôt ne sauraient manquer de s'accroître grâce à la réduction des prix de transport due à la modération relative de l'impôt d'Etat.

En résumé le texte voté par la Chambre peut être ratifié à condition que les réseaux secondaires d'intérêt général ne soient assimilés au point de vue de l'impôt aux réseaux d'intérêt local que pour la durée d'application des avenants qui les ont autorisés à relever leurs tarifs et que les réseaux d'intérêt local ne supportent qu'un impôt de 10 % au lieu de 12,50 %.

M. PAUL DOUMER. M. le Rapporteur a-t-il avisé le Ministre des finances des propositions de modification du projet voté par la Chambre qu'il vient de nous soumettre?

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Je m'en suis entretenu avec le Directeur Général des chemins de fer et avec le Directeur général des contributions indirectes qui ne m'ont fait aucune objection.

M. SCHRAMECK. Les bénéficiaires de cartes, bons et ~~permis de circulation~~ permis de circulation, acquitteront-ils l'impôt fixé par le projet?

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Le projet ne vise et n'abroge que les articles 30 et 32 de la loi de finances du 25 juin 1918; il laisse intact l'article 31, qui assujettit les cartes, bons et permis de circulation à un impôt égal au 1/10 de la valeur de l'exemption accordée aux bénéficiaires; l'article 31 restera donc en vigueur après le vote du projet actuel.

M. LE PRESIDENT. Il sera bon de le préciser dans le rapport.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. C'est entendu.

La Commission approuve les conclusions de M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, et autorise le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat.

+++++

OBSERVATIONS A PROPOS DU PROJET DE LOI AUTORISANT
DES AVANCES AU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.-

M. DAUSSET. Le Gouvernement renonçant au vote immédiat du projet de loi portant autorisation d'avances jusqu'à concurrence de 75 millions au gouvernement autrichien, désirerait, paraît-il obtenir avant la séparation des Chambres l'adhésion des commissions des finances de chacune d'elles au projet en question. Pour ma part, je regrette que pour des motifs de tactique parlementaire ce projet soit retardé alors que le Gouvernement avait insisté très vivement pour qu'il fût voté sans délai par la Chambre d'abord, par le Sénat ensuite.

M. LE PRESIDENT. En tout cas nous ne sommes pas saisis du projet; nous n'avons donc pas à l'examiner.
(Approbation.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je me bornerai à l'étudier, de manière à être prêt à faire un rapport à la Commission, dès que le projet aura été voté par la Chambre.
(Approbation.)

+++++

EXAMEN DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE,
PORTANT FIXATION DU BUDGET SPECIAL DES DEPENSES RECOURABLES, POUR ~~XXXXX~~-1922.

ADOPTION DES PROPOSITIONS DE M. LE RAPPORTEUR
GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Chambre a adopté ce matin avec quelques modifications le projet de loi précédemment voté par le Sénat et portant fixation du budget spécial pour l'exercice 1922, des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix. Elle a accepté la plupart des décisions du Sénat concernant les crédits et les voies et moyens; quant à la loi de finances elle en a disjoint l'art. 20, qui fixait à la somme de 25 millions de francs le montant maximum des subventions que le ministre des régions libérées est autorisé à accorder en 1922 pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement.

Je propose à la Commission de donner son adhésion aux décisions de la Chambre, sauf en ce qui concerne les chapitres suivants de dépenses :

Chapitre 68 bis (Avance pour fonds de roulement à l'organisme chargé de recevoir les livraisons en nature prévues par l'accord de Wiesbaden). La Chambre a rétabli ce chapitre, qu'avait supprimé le Sénat, avec un crédit de 20 millions de francs. Je vous demande de le supprimer à nouveau, l'accord de Wiesbaden n'ayant pas été ratifié par le Parlement.

Chapitre 79 (Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre). La Chambre a rétabli à ce chapitre le crédit de 40 millions de francs qui avait été primitivement voté par elle et que le Sénat avait ramené à 35 millions. Je vous demande de maintenir le chiffre du Sénat.

Chapitre 90 (Remise du sol en état de culture par les sinistrés ou groupements de sinistrés.) La Chambre a rétabli, à ce chapitre, le crédit de 235 millions de francs qui avait été primitivement voté par elle et que le Sénat avait ramené à 200 millions. Je vous demande de maintenir le chiffre du Sénat.

Chapitre 108 (Remboursement à l'office de reconstitution agricole et au service de la motoculture de délégations pour avances en nature, en surplus des sommes nécessaires en remboursement partiel des fonds de roulement.) La Chambre, qui avait primitivement voté à ce chapitre un crédit de 300 millions, de francs, ramené par le Sénat à 100 millions, a adopté un chiffre intermédiaire, à savoir 200 millions. Je vous demande de vous en tenir au chiffre de 100 millions.

Les différentes propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont successivement adoptées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur le projet de loi. Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet voté par la Chambre, sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++++

LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE M. LEBRUN
SUR LE PROJET DE LOI INSTITUANT UNE MEDAILLE COMMEMORATIVE
INTERALLIEE DE LA GUERRE, DITE "MEDAILLE DE LA
VICTOIRE".

M. LEBRUN donne lecture de l'avis qu'il a préparé au nom de la Commission, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à instituer une médaille commémorative interalliée de la guerre, dite "médaille de la victoire".

L'avis, qui est favorable à l'adoption du projet de loi, indique que ce dernier n'entraînera pour l'Etat qu'une dépense minime. (10.500 francs). La Commission l'approuve et en autorise le dépôt sur le bureau du Sénat.

+++++++

LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE M. R.G. LEVY
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CESSIONS DES DROITS A
INDEMNITES POUR DOMMAGES DE GUERRE ET AUX CONDITIONS DE
REMPLOI DE CES INDEMNITES.

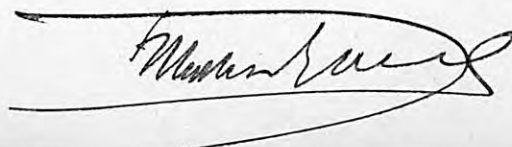
M. R.G. LEVY donne lecture de l'avis qu'il a préparé au nom de la commission sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif aux cessions des droits à indemnités pour dommages de guerre et aux conditions de r~~em~~ploi de ces indemnités. L'avis est favorable à l'adoption du projet de loi.

M. RIBOT l'appuie. M. TOURON, également, mais en demandant à la Commission de donner son adhésion à deux amendements dont il est le signataire avec MM. de Lubersac et Lucien Hubert, et qui tendent, par le transfert d'un ^{mem}~~nom~~ bre de phrase d'un alinéa à un autre alinéa de l'article 2, modifiant l'article 49 de la loi du 17 avril 1919: 1° à ne pas exiger d'une manière générale que le tribunal ne statue sur les transferts de droits à indemnités qu'après avis d'une commission siégeant à la préfecture de chaque département; 2° à exiger au contraire, que, lorsque le Tribunal subordonnera son autorisation de transfert à la condition que le r~~em~~ploi aura lieu dans la commune du dommage ou dans un rayon inférieur à 50 kilomètres, il ne le fasse qu'après ~~avis~~ d'une commission siégeant à la préfecture de chaque département.

La Commission se prononce en faveur des deux amendements. Sous cette réserve, elle approuve l'avis préparé par M. RAPHAEL GEORGES LEVY, RAPPORTEUR, et en autorise le dépôt sur le bureau du Sénat.

La Séance est levée à 16 heures.

Le Président de la Commission
des Finances:



COMMISSION DES FINANCES

+++++

2^e Séance du Vendredi 31 Mars 1922

+++++

La séance est ouverte à 21 heures 45 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

xxxxxxx

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. LEBRUN.

+++++

EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE PROROGÉANT EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE 1921, LES DELAIS DE CLOTURE DES OPERATIONS POURSUIVIES SUR LE BUDGET DE L'ETAT.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la Chambre, saisie à nouveau du projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à proroger, en ce qui concerne l'exercice de 1921, les délais de clôture des opérations poursuivies sur le budget de l'Etat a accepté le changement apporté par la Haute Assemblée à l'article 1er (réduction de deux à un mois de la prorogation des délais de l'exercice 1921) ainsi que la disjonction de l'article 2 (prolongation jusqu'au 30 juin 1922 du régime actuel d'exécution des opérations des comptes spéciaux de la marine marchande) mais qu'elle a repris l'article 3, disjoint par le Sénat (autorisation d'imputer en 1922 et jusqu'à concurrence de 10 millions de francs le paiement d'indemnités de licenciement sur les crédits afférents aux traitements et salaires).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute que M. le Ministre des finances est prêt à être entendu par la Commission.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES SUR LE PROJET
DE LOI PROROGÉANT EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE 1921,
LES DELAIS DE CLOTURE DES OPERATIONS POURSUIVIES SUR
LE BUDGET DE L'ETAT.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. La Commission n'a pas oublié qu'aux termes de l'article 77 de la dernière loi de finances, " l'effectif total des personnels civils de tous ordres rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les budgets annexes et sur les budgets des établissements publics nationaux devra être diminué, en plus des réductions opérées au projet de budget de 1922, de 50.000 unités au cours de l'année 1922". Or, la Commission supérieure de contrôle présidée par M. Maurice Bloch, que j'avais chargée d'étudier les suppressions d'emploi, à prononcer en exécution de cette disposition législative, m'a remis ses propositions et son rapport il y a trois jours. Elle conclut à la suppression de 53.000 emplois environ. Mais pour réaliser cette suppression on ne peut se borner à renvoyer les agents licenciés: il faut leur verser des indemnités de licenciement. Il a donc été décidé que des indemnités spéciales seraient accordées aux agents licenciés qui n'auraient pas droit à des indemnités de ce genre en vertu du statut des personnels auxquels ils appartiennent.

Pour permettre le paiement de toutes ces indemnités ~~je~~ je n'ai pas voulu demander aux Chambres l'ouverture de nouveaux crédits; je me suis borné à solliciter l'autorisation d'imputer la dépense sur les crédits budgétaires afférents aux traitements et salaires. La commission des finances de la Chambre et la Chambre elle-même m'ont accordé cette autorisation, qui fait l'objet de l'article 2 actuel du projet de loi tendant à proroger, en ce qui concerne l'exercice 1921, les délais de clôture des opérations pour-

suivies sur le budget de l'Etat, mais en limitant à 10 millions de francs l'imputation ainsi autorisée. J'insiste auprès de la Commission des finances du Sénat pour qu'elle veuille bien accepter la disposition dont il s'agit; la limitation à 10 millions pourrait d'ailleurs être supprimée; il suffirait de dire que l'imputation pourra avoir lieu dans la limite des crédits budgétaires afférents aux traitements et salaires.

+++++

ADOPTION AVEC MODIFICATION DU PROJET DE LOI
PROROGÉANT EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE 1921 LES
DELAIS DE CLOTURE DES OPERATIONS POURSUIVIES SUR LE
BUDGET DE L'ETAT.

M. LE MINISTRE DES FINANCES se retire.

Après son départ la Commission acceptant la suggestion qu'il vient de lui faire, adopte l'article 2 du projet de loi mais avec la rédaction suivante :

"A titre exceptionnel, les ministres sont autorisés après accord avec le ministre des finances, à imputer, en 1922, le paiement d'indemnités de licenciement sur les crédits budgétaires, afférents aux traitements et salaires, et dans la limite de ces crédits."

La séance est levée à 22 heures.

Le Président de la
Commission des Finances:

§++++§